

# MISE A JOUR DES STATUTS

Du 17 décembre 2024

Suite à PV d'AG

2 VO

Société civile immobilière

Capital social : 1 500 euros

Siège social : 140 rue du Mathiez 73460 NOTRE DAME DES MILLIERES

Immatriculée au RCS de CHAMBERY 831 325 980

Certifier conforme  
le 17/12/2024





**« 2 VO »**  
**Société civile immobilière**  
**Au capital de 1 500 euros**  
**Siège social : 140 rue du Mathiez lieu dit Le Mathiez**  
**73460 NOTRE DAME DES MILLIERES**

## **STATUTS**

*MPD* *MPD*

**Entre les soussignés :**

**Monsieur David VAN OUTRYVE**, né le 8 avril 1971 à Metz (57), de nationalité française,

Et,

**Madame Marie-Pierre, Lucette, Jacqueline FERRER épouse VAN OUTRYVE**, née le 29 juin 1968 à Sète (34), de nationalité française,

demeurant ensemble sis 140 rue du Mathiez Lieu dit Le Mathiez 73460 NOTRE DAME DES MILLIERES, mariés sous le régime de la séparation de biens, en vertu de l'acte homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de Montpellier, en date du 10 février 2005, postérieurement à leur union célébrée à la Mairie de Castelnaud Le Lez le 19 juillet 2002.

Il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée «2 VO » ayant les caractéristiques suivantes :

**Article 1 : Forme**

La société a la forme d'une société civile régie :

- par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil,
- par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978,
- par les présents statuts.

**Article 2 : Objet social**

La société a pour objet général :

La société a pour objet la propriété par voie d'acquisition, d'échange, d'apport en société de tous terrains et biens immobiliers, la construction sur ces terrains de bâtiments à usage d'habitation et commerciale et exploitation par bail ou location desdits biens et plus généralement tous actes et toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci dessus défini ou en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société et notamment toute constitution d'hypothèque ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

7470 / 15/16

**Article 3 : Dénomination**

La dénomination de la société est : « 2 VO »

**Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au 101 Route de la Cure, 73460 NOTRE DAME DES MILLIERES  
il peut être transféré  
en tout autre endroit sur décision unanime des associés.

**Article 5 : Durée – Prorogation – Dissolution**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

La prorogation doit faire l'objet d'une décision des associés un an au moins avant la date d'expiration normale de la société.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la Loi, ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions des gérants.

**Article 6 : Apports – Capital social – Parts sociales**

Les associés effectuent ce jour les apports en numéraire suivants à la société :

- Monsieur David VAN OUTRYVE, apporte à la société la somme de 750 euros,
- Madame Marie-Pierre VAN OUTRYVE, apporte à la société la somme de 750 euros.

Total des apports 1 500 euros

Les associés s'obligent à procéder au versement de cette somme dans les 15 jours de la demande qui leur en sera faite par la gérance verbalement ou par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par fraction, soit en totalité, et au plus tard à l'expiration de la vingtième année suivant celle de l'immatriculation de la société.

*MPVO MN*

Le capital est fixé à la somme de 1 500 (mille cinq cent) euros.

Il est divisé en 150 (cent cinquante) parts de 10 (dix) euros chacune attribuées aux associées, à savoir :

- Monsieur David VAN OUTRYVE, 75 parts numérotés 1 à 75,
- Madame Marie-Pierre VAN OUTRYVE, 75 parts numérotées 76 à 150.

#### **Article 7 : Représentation des parts**

La propriété des parts résulte seulement des statuts, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées ou publiées.

#### **Article 8 : Droits attachés aux parts**

1) Droit d'intervention dans la vie sociale :

- Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux,
- A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion de la société, auxquelles il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois,
- Un associé peut prétendre aux fonctions de gérant,
- Il participe aux décisions collectives d'associés.

1) Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation :

Outre le remboursement du capital non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

2) Comptes courants d'associés :

Tout titulaire de parts, en accord avec les gérants peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêts et de retrait sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur.

3) Droits de se retirer de la société :

*TRAVO PMS*

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée à défaut d'accord amiable conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette valeur est fixée au jour de notification à la société de la demande de retrait.

#### **Article 9 : Obligations attachées aux parts**

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

#### **Article 10 : Indivisibilité des parts – démembrement des parts**

##### **10.1 Indivisibilité des parts**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

##### **10.2 Démembrement des parts**


Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, conformément à l'article 1844 alinéa 2 du Code Civil.

#### **Article 11 : Forme et condition des cessions de parts**

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au RCS de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

11/10 

Toute opération ayant pour but ou pour résultat la cession ou le transfert de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, est soumise à l'agrément de tous les associés.

#### **Article 12 : Nantissement**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

#### **Article 13 : Transmission non soumise à agrément préalable**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe ou héritiers déjà associés.

#### **Article 14 : Transmission soumise à agrément préalable**

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personne morale d'un associé est soumise à l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

#### **Article 15 : Gérance**

Les associés nomment comme gérant de la société :

- **Monsieur David VAN OUTRYVE.**

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

Monsieur David VAN OUTRYVE intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié et précise qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

Le cas échéant, il est précisé que le changement ultérieur de gérant ne donnera pas lieu à modification statutaire.

11/02 (11/2)

Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des autres associés, et de convoquer une assemblée des associés en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

Le gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime ou par décision unanime de l'ensemble des associés.

La nomination ou la révocation de fonction de gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Il peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne même par acte sous seing privé.

Dans les rapports entre associés le gérant peut accomplir tous les actes que demande l'intérêt social.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant précédée de la mention « Pour la SCI 2 VO », complétée de la mention suivante « Le gérant ».

Le gérant a droit à une rémunération fixée d'accord entre les associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de justificatifs.


Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion de la société.

#### **Article 16 : Forme et Décisions des associés**

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés. Les procès verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés sur un registre spécial conformément aux dispositions réglementaires.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient par convention expresse entre les associés à l'usufruitier, que ce soit pour les décisions du ressort des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

10/20 

### **Article 17 : Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant du jour de l'immatriculation au RCS au 31 décembre 2017.

### **Article 18 : Comptabilité – Comptes Annuels – Affectation et répartition**

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges et ce compris toutes provisions.

Les biens acquis feront l'objet d'un amortissement.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes des exercices antérieurs et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décisions collectives, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes les réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut par le gérant.

Les pertes, s'il en existe, selon décisions des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

### **Article 19 : Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés.

### **Article 20 : Liquidation et divers**

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

MPD MO

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à publication de la clôture de celle-ci. La société est liquidée par le gérant en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

Les liquidateurs ont tout pouvoir pour mener à bonne fin les opérations de liquidation. Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour opérer les répartitions nécessaires.

#### **Article 21 : Déclarations des parties**

Les personnes ci-dessus désignées sous le paragraphe « Identification des associés », déclarent chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger, ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

#### **Article 22 : Option à l'impôt sur les sociétés**

Les associés déclarent opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés de la société.

#### **ARTICLE 23 - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société - Publicité - Pouvoirs**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

*MAD* *MU*

Les soussignés donnent mandat à Monsieur David VAN OUTRYVE à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire.
- Actes de gestion courante.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur David VAN OUTRYVE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ALBERTVILLE  
Le  
En 4 exemplaires originaux

**Monsieur David VAN OUTRYVE**  
(Bon pour acceptation des fonctions de gérant)

*Bon pour acceptation des fonctions de gérant*

**Madame Marie-Pierre VAN OUTRYVE**



*11/12/20* *M/P*

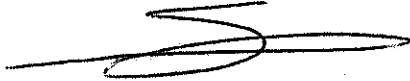
**ANNEXE**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Actes de gestion courante,
- Ouverture d'un compte bancaire.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**Monsieur David VAN OUTRYVE**



**Madame Marie-Pierre VAN OUTRYVE**



MPVO

